

# DECISION DCC 21-388

## DU 29 DECEMBRE 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Ouidah, du 1<sup>er</sup> juin 2021, enregistrée à son secrétariat 02 juin 2021 sous le numéro n°0978/211/REC-21, par laquelle monsieur Justin GUELIFO sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que dans un conflit domanial qui l'oppose à madame Grace MIGNONSIN, le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo a confirmé son droit de propriété ; qu'il soutient que le jugement ayant été frappé d'appel, toutes ses démarches à l'endroit du greffier en chef pour avoir les références du dossier transmis à la Cour d'appel de Cotonou sont restées sans suite et sollicite l'intervention de la Cour ;

**Considérant** qu'en réponse, le greffier en chef du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo verse au dossier les pièces de transmission à la Cour d'appel de Cotonou ;

**Considérant** que le président de la Cour d'Appel de Cotonou, pour sa part, souligne que l'évolution du dossier d'appel dépend des

W fr



diligences du requérant, notamment le paiement des frais d'enrôlement ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant ne fonde sa demande sur la violation d'aucune norme constitutionnelle, mais se plaint de l'absence de suite à l'appel qu'il a relevé du jugement du tribunal de première instance de Porto-Novo et qui est pendant devant la Cour d'appel de Cotonou ;

**Considérant** cependant, que le président de la Cour d'appel de Cotonou observe que les références de transmission dont sa requête fait état sont celles de la transmission du greffier en chef du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo au président dudit tribunal et non de celui-ci à la Cour d'appel, ce qui ne permet pas de faire le suivi nécessaire du dossier d'appel ;

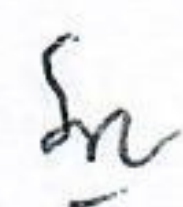
**Considérant** qu'il invoque également le non accomplissement des formalités d'enrôlement, notamment le paiement des frais d'enrôlement par le requérant ; que si celui-ci a déclaré à l'audience de mise en état du 26 octobre 2021, avoir payé ces frais, mais qu'il n'a pas été en mesure de produire le reçu de paiement qui serait avec une dame au greffe ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède, qu'aucun fait de violation de la Constitution ne peut être reproché ni au tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ni à la Cour d'appel de Cotonou ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Justin GUELIFO, à messieurs le président de la Cour d'appel de Cotonou et le greffier en chef du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

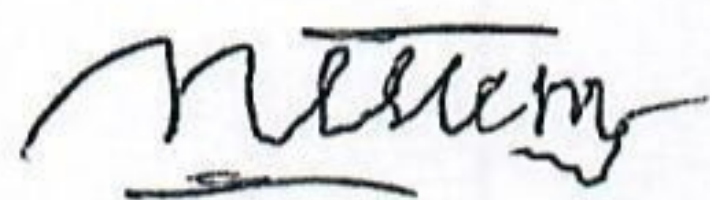




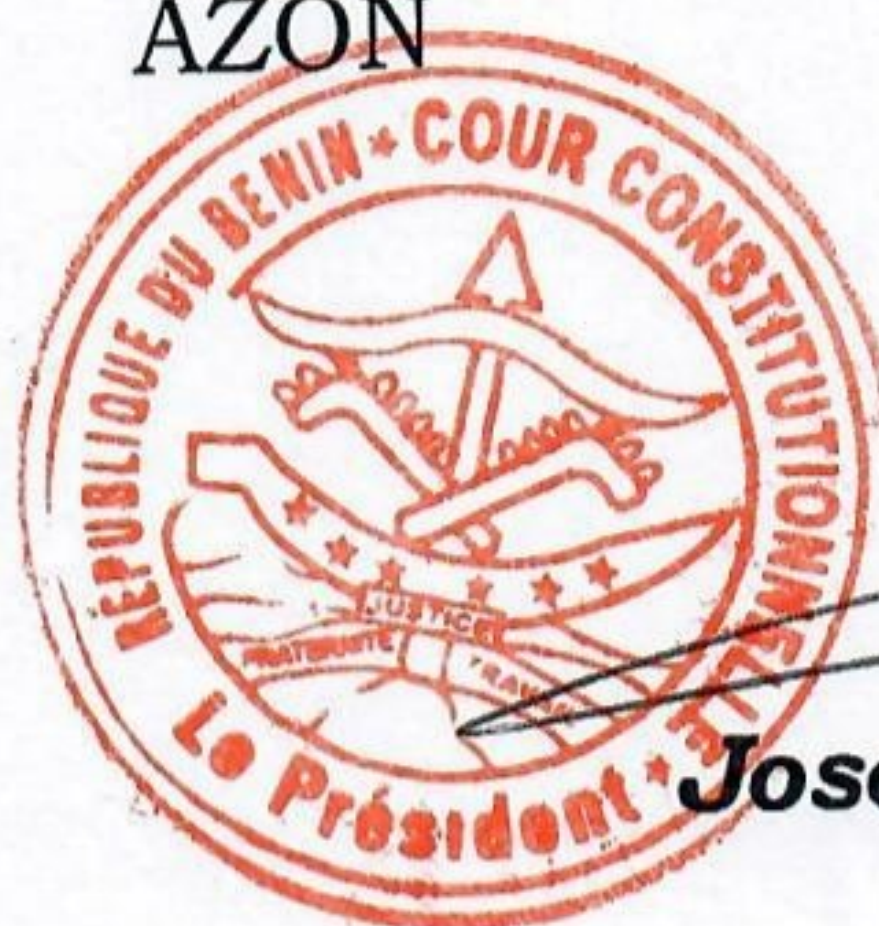
Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-et-un ;

|           |                   |                       |                |
|-----------|-------------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph            | DJOGBENOU             | Président      |
|           | Razaki            | AMOUDA ISSIFOU        | Vice-Président |
| Madame    | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre         |
| Messieurs | André             | KATARY                | Membre         |
|           | Fassassi          | MOUSTAPHA             | Membre         |
|           | Sylvain M.        | NOUWATIN              | Membre         |
|           | Rigobert A.       | AZON                  | Membre         |

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**